SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Anciens présidents honoraires :

MM. † J. Dufaure, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des ministres (1874-1878). — † Mercier, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — † René Bérenger, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — † Bétolaud, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — † Ch. Petit, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — † Ernest Cresson, ancien bâtonnier, ancien préfet de police (1892-1893). — † Félix Voisin, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — † Emile Cheysson, membre de l'Institut, inspecteur général des Ponts et chaussées (1896-1897). — † Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — † Eugène Pouillet, ancien bâtonnier (1900-1901). — † Albert Gigot, ancien préfet de police (1906-1907). — † Henri Barboux, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — † Emile Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris (1919-1920). — † Etienne Flandin, sénateur, ancien résident général de France à Tunis (1916-1918). — † Ribot, de l'Académie française, ancien président du Conseil (1888-1889, 1902-1903). — † A. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit (1910-1911). — † Henri Joly, membre de l'Institut (1904-1905).

Président d'honneur :

M. Raymond Poincaré, membre de l'Académie française, Sénateur, Président du Conseil des Ministres ancien Président de la République française.

Présidents honoraires :

MM.	MM.
Feuilloley, conseiller hon. à la Cour de cassation.	† Albert Rivière, ancien magistrat.
M. Georges Leredu, ancien ministre de l'Hygiène.	M. Henri-Robert, membre de l'Académie française, ancien bâtonnier.
† Henri Prudhomme, cons. hon de Cour d'appel.	

Anciens vice-présidents :

MM. † Georges Dubois (1891-1894). — † Léon Devin (1899-1902). — † Comte d'Haussonville (1899-1903). — † Ernest Passez (1908). — Albert Rivière (1909). — Feuilloley (1907-1910). — † Emile Garçon (1907-1911). — † Etienne Flandin (1908-1912). — † Ernest Cartier (1909-1913). — Berthélemy (1911-1916). — † Viorizot-Thibault (1915-1916). — Henri Robert (1914-1918). — F. Larnaude (1915-1919). — † P. Grimanelli (1917-1920). — † Vesnitch (1919-1922). — P. Nourrisson (1919-1922). — Henri Jaspar, ministre d'Etat de Belgique (1921-1922). — G. Leloir (1920-1923). — Paul André (1921-1924). — Louiche-Desfontaines (1924-1927).

Anciens secrétaires généraux :

MM. † Fernand Desportes (1875-1892). — † Frèrejouan du Saint (1905-1919).

Secrétaires généraux honoraires :

MM. Albert Rivière, ancien magistrat (1893-1905). — Henri Prudhomme, conseiller honoraire de Cour d'appel (1906-1920). — Commandant René Jullien (1920-1926).

Anciens trésoriers :

MM. † Bouchot (1877). — † Pougnet. — † E. Pagès. — † Loys Brueyre (1888-1903). — G. Leredu (1904-1922). — † Léon Boullanger (1921-1923).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1927

Président :

M. F. Larnaude, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris.

Vice-présidents

MM.	MM.
Chaumat, avocat honoraire à la Cour d'appel.	† Fabry, conseiller à la Cour de cassation.
Paul Cuche, prof. à la Faculté de droit de Grenoble.	G. Honnorat, directeur hon. à la préfecture de Police.

Membres du Conseil :

d'Amélio, premier président de la Cour d'Italie, sénateur de Rome.	† Drioux, conseiller à la Cour de cassation.
Paz Anchorena, professeur à l'Université de Buenos-Aires.	Manuel Fourcade, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.
Aubépin, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris.	Godefroy, conseiller à la Cour de cassation.
Emile Auger, ancien avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat.	Israel Lévy, grand rabbin de France.
Dr Balthazard, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, président de la Société de médecine légale.	Etienne Matter, secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.
Pasteur Beuzard, aumônier des prisons de la Seine.	André Mercier, doyen honoraire de la Faculté de droit de Lausanne.
Carrive, substitut du Procureur de la République à Paris.	Pierre Mercier, avocat à la Cour.
A. Gelier.	Pascalis, directeur de la 1re division à la Préfecture de police.
Commandant de Courcy.	Abbé Pierre, aumônier des prisons de la Seine.
Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris.	M. le Chanoine Rousset, directeur de l'asile Saint-Léonard.
	J. A. Roux, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.
	Youpis, conseiller à la Cour d'appel, juge hellène aux tribunaux mixtes.

Secrétaire général : Clément Charpentier, avocat à la Cour de Paris.

Secrétaires généraux adjoints :

R. Demogue, professeur à la Faculté de droit de Paris.	† Paul Kahn, avocat à la Cour de Paris.
	Adrien Paulian, docteur en droit, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés.

Secrétaire :

Sauvard, avocat à la Cour de Paris.

Secrétaire adjoint :

M. Prosper Timbal, docteur en droit.

Trésorier : M. Motel, notaire honoraire.

Bibliothécaire-archiviste : N

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 23 NOVEMBRE 1927

Présidence de M. le doyen Larnaude, *président.*

La séance est ouverte à 16 heures.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, il n'est pas d'usage, dans cette séance, d'adresser le suprême adieu à ceux qui ont fait partie de la société et que nous avons perdus. C'est au mois de janvier que ce pieux hommage se rend. Mais je ne peux pas cependant oublier que trois de nos membres ont été, dans l'année qui va finir, enlevés à nos sympathies, M. Drioux, conseiller à la Cour de Cassation, M. Paul Kahn, dont le nom se confond avec l'histoire de la Société, dans ces vingt dernières années, et M. E. H. Barrault, un de nos jeunes membres, emporté par un épouvantable accident. Je rendrai compte au mois de janvier des services dont leur est redevable la Société, mais dès à présent je peux dire que la Société perd en eux des membres qui lui ont fait grand honneur.

... *Uno avulso non deficit alter...* Nous avons à proposer à votre approbation quelques membres nouveaux. Et parmi eux, il y a un nom qu'il est particulièrement touchant d'indiquer, c'est celui de Mme Paul Kahn. Dieu sait si nous l'admettons de grand cœur ! Nous lui disons toute la considération, et toute la reconnaissance que nous avions pour son cher disparu et que nous la prions respectueusement de nous laisser reporter sur elle.

M. MAGE, Président du Tribunal de Guéret est également nommé membre de la Société.

Nous avons reçu des excuses de MM. Sidney MOULIM, CÉLIER, FABRY, WATTINNE, BARTHÈS, BERLET, FEUILLOLEY, un peu souffrant, DUBRULLE, CHAROULET, ACCAMBRAY, Général GIROD, et ROUX que des motifs divers empêchent d'assister à notre séance.

M. LOUICHE DESFONTAINES. — Je suis tout spécialement chargé, M. le Président, d'excuser auprès de vous et de tous nos collègues notre Président honoraire, M. Albert RIVIÈRE, que l'état de sa santé retient malheureusement pour d'assez longs mois loin de Paris. Le hasard m'a permis il y a quelques instants, au Palais, d'en avoir des nouvelles tout à fait récentes, elles sont aussi bonnes que possible, mais il est désolé de se sentir loin de nous, loin des œuvres auxquelles il a pris une si grande part et des travaux qui lui sont si chers.

M. le Lt-Colonel DE NERCIAT. — Je viens encore soutenir ici la thèse d'après laquelle la plupart des critiques, qui ont été adressées aux tribunaux militaires, deviendront sans objet lorsque les juges militaires, qui sont de très braves gens, auront à appliquer une loi pénale bien faite.

Les juges militaires, dès que la loi de 1916 leur a permis d'appliquer les circonstances atténuantes, en temps de guerre comme en temps de paix, ont largement usé de cette faculté. J'ajouterai que la discipline militaire n'a nullement été atteinte par cette nouvelle disposition législative. Or le texte, voté en 1926 par le Sénat, renferme des dispositions pénales qui constituent un très réel progrès par rapport à ce qui existe actuellement. Le progrès consiste moins dans un adoucissement des pénalités que dans la définition beaucoup plus précise de certaines infractions parmi lesquelles il suffira de citer « l'Abandon de poste devant l'ennemi » et la Désertion à l'Etranger.

— Le projet de loi, qui sera bientôt discuté devant la Chambre, contient également des innovations que je n'hésite pas à trouver très heureuses en ce qui concerne la Procédure et l'Organisation judiciaire, malgré les critiques adressées à cette organisation.

Pour la Procédure, on aura désormais des Parquets militaires qui seront réellement chargés de la Poursuite et de l'Instruction au lieu d'être, comme aujourd'hui, de simples Annexes de l'Etat-Major du corps d'armée.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Les Commissaires du Gouvernement seront de véritables Procureurs de la République.

Les Rapporteurs seront de véritables juges d'Instruction.

Par suite, la séparation du domaine judiciaire et du domaine du commandement deviendra une réalité. Or, la confusion de ces deux domaines a quelquefois eu, pour conséquence, *la témérité des poursuites* qui aurait pu entraîner des erreurs judiciaires, avec des juges moins clairvoyants et surtout moins humains que ceux qui ont eu à statuer sur les infractions contre le devoir militaire.

— La nouvelle organisation judiciaire comporte deux innovations capitales :

1° Introduction, dans les tribunaux militaires, de magistrats civils qui seront même chargés de la direction des débats en temps de paix;

2° Création, pour les Parquets militaires, d'un corps spécial de fonctionnaires présentant de sérieuses garanties de compétence juridique et complètement indépendants du commandement (avec une situation analogue à celle des fonctionnaires du corps du Contrôle de l'Administration de l'Armée).

— On reproche, aux nouvelles dispositions législatives de créer un « *méli-mélo* » de l'élément militaire et de l'élément civil. Après expérience, je suis d'avis que des tribunaux, appelés à appliquer des pénalités de droit commun, doivent compter parmi ceux qui en font partie, un magistrat de carrière ayant l'expérience judiciaire. Les juges militaires connaissent le milieu dans lequel ont vécu les accusés envoyés devant eux. Mais ils ignorent la procédure parce qu'ils ne l'ont pas apprise. Ils n'auront qu'à se louer d'avoir, au milieu d'eux ou à leur tête, un magistrat connaissant la procédure. Le Sénat a voulu donner une existence légale à une collaboration qui a existé de tout temps, dans la coulisse sinon officiellement. De tout temps, les Présidents de Conseils de guerre et les Chefs de parquets militaires ont consulté des magistrats de carrière lorsqu'ils ont eu à s'occuper d'affaires un peu délicates.

Devant votre Société, en 1903, M. le bâtonnier Cartier a rappelé quel précieux concours M. le Conseiller Dumas avait apporté au Général duc d'Aumale lorsque le vainqueur de la Smala avait été appelé à présider les débats du procès Bazaine.

Pour les Parquets militaires, on voudrait souligner une contradiction entre le recrutement d'un personnel d'élite et le fait de confiner ce personnel dans la poursuite et l'instruction, en un mot le fait de lui donner un horizon trop borné.

A cette objection, on répond, qu'en temps de paix, les fonctions de juge et même celles de président d'un tribunal militaire ne sont pas assez absorbantes pour constituer l'unique occupation d'un fonctionnaire.

Les Présidents cumuleront leurs fonctions avec le service à la Cour d'appel dont ils feront partie. Les juges militaires les cumuleront avec les commandements dont ils seront investis.

Dans ces conditions, on ne saurait, en dehors des Parquets militaires, comment utiliser, en temps de paix, des hauts fonctionnaires du nouveau corps judiciaire à créer.

En résumé, il ne faut pas exagérer les critiques basées sur l'ignorance des milieux militaires (pour les magistrats civils) et sur l'ignorance de la procédure (pour les juges militaires).

On est au service d'une même justice, il s'agit de collaborer ensemble et cette collaboration ne peut donner que de bons résultats.

En ce qui me concerne personnellement, j'ai préconisé, depuis longtemps, la présence d'un magistrat civil comme assesseur du président d'un Conseil de guerre. Mais j'ai confiance dans la façon dont les magistrats appelés à présider et non pas à siéger comme assesseurs conduiront les débats des tribunaux spéciaux chargés de maintenir la discipline dans notre armée tout en donnant aux accusés militaires les garanties d'une bonne justice.

M. DE COURCY. — Je n'ai pas suivi la discussion dans les précédentes séances; j'étais absent. Mais je l'ai suivie dans la Revue, et je dois dire que ce que j'ai lu n'a pas modifié ma manière de voir : en somme, le projet actuellement en discussion ne s'impose pas, la justice militaire peut être perfectionnée, mais il n'y a pas intérêt à la bouleverser complètement.

Je crois qu'une des idées qui dominent le projet n'est pas tout à fait exacte. On a dit qu'il était indispensable de rendre la justice militaire indépendante du commandement. Je crois qu'il y a là une idée juste en théorie, mais dont il ne

faut pas exagérer pratiquement la portée. J'ai vécu dans la justice militaire comme Rapporteur, comme Commissaire Rapporteur, et comme Commissaire du Gouvernement, pendant 13 ans, et je dois dire que je n'ai jamais été l'objet d'aucune pression d'aucune sorte de la part de mes chefs. Bien plus, dans une affaire retentissante, j'ai voulu avoir une directive, connaître le point de vue du Gouvernement : cette directive m'a été refusée; on m'a dit : Vous êtes indépendant, vous prendrez telle décision que vous croirez équitable, en toute liberté.

On fait valoir, d'autre part, la grande sévérité des juges militaires. Vous me permettrez de sourire. Les avocats qui ont plaidé en face de moi, ou qui ont collaboré avec moi dans mon Cabinet, peuvent en témoigner : je crois qu'il n'y a pas de justice plus douce. D'une façon générale, nos juges n'ont qu'une peur, c'est d'être trop sévères et il y a peu de tribunaux où la défense soit écoutée avec autant d'attention et d'intérêt.

On parle également de la grande rigueur du Code de Justice Militaire. J'avoue que là encore, je ne comprends pas très bien. Il est certain que notre Code prévoit dans certains cas des peines extrêmement fortes, mais, quand on va au fond des choses, on voit que c'est pour les infractions très graves, et je crois qu'il n'entre dans l'idée de personne d'abaisser la peine en cas d'abandon de poste en présence de l'ennemi, d'espionnage ou de trahison. Il reste alors les délits pour lesquels évidemment certaines peines sont fortes, mais est-ce une raison pour dramatiser cette rigueur du Code ? Nous avons maintenant les circonstances atténuantes, le sursis, et, par conséquent, nous pouvons, pour la plupart des infractions, abaisser la peine jusqu'à un jour de prison avec sursis. Je ne sache pas que ce soit là une législation draconienne ! Ceux qui s'élèvent contre l'excessive rigueur du Code de justice militaire ne l'ont peut-être pas approfondi entièrement, et c'est une idée que l'on émet généralement sans bien savoir pourquoi.

Je me rappelle une audience où j'avais en face de moi une avocate très sympathique, et nous avions à juger un pompier qui avait blessé son adversaire au cours d'une rixe; il n'était pas tout à fait dans son tort, c'était un excellent soldat, mais il avait tout de même été un peu fort. J'ai demandé

l'application de la loi en réclamant une condamnation de principe, et j'ai précisé : je demande un jour de prison avec sursis. Quelle n'a pas été ma surprise de voir mon adversaire commencer à peu près ainsi sa plaidoirie : « Messieurs, j'ai été peinée d'entendre la rigueur avec laquelle M. le Commissaire du Gouvernement vient de requérir. Mon client n'a vraiment pas mérité une condamnation aussi sévère ».

Mon adversaire avait sans doute appris d'avance sa plaidoirie et n'avait pas écouté mon réquisitoire; elle était partie du principe que la justice militaire est terrible.

En fait, ce qu'il faudrait, c'est améliorer certaines dispositions du Code de justice militaire, notamment celles qui concernent la procédure : je crois qu'il y aurait intérêt à nous rapprocher de la procédure de droit commun. Mais, en ce qui concerne les infractions et les peines, je crois qu'à part l'article 248 sur lequel, je pense, tout le monde est d'accord pour trouver la peine excessive (il s'agit du vol militaire), nous sommes parfaitement armés, non pas seulement pour la rigueur, mais aussi... pour l'indulgence.

Quant à la présidence du Conseil, je ne suis pas partisan de la confier à un magistrat civil. J'ai collaboré personnellement avec des magistrats civils, car je suis le premier qui ait fait un stage au Parquet de la Seine, il y a treize ans. J'ai eu avec les magistrats les rapports les plus courtois; mais je ne suis pas partisan de mélanger les deux juridictions. Je crois que les soldats doivent rester justiciables d'un Conseil de Guerre composé exclusivement de militaires.

En somme, je ne suis pas partisan du projet. On fait beaucoup de bruit, et finalement, on fera une besogne médiocre. On vous a dit qu'on allait ainsi soustraire à la justice militaire 5 ou 6 % seulement des infractions. Est-ce que cela vaut vraiment la peine d'envoyer pour ces quelques infractions des soldats, comme le disait M. le Président à une séance précédente, devant la police correctionnelle, en même temps que les rôdeurs de barrière ? Je ne le crois pas.

M. LE PRÉSIDENT. — M. de Courcy a vécu ces choses-là, il en parle comme quelqu'un qui connaît ces questions avec une toute spéciale compétence. Sur le projet que nous discutons, dont on a dit — c'est le Sénat qui s'est rendu coupable de cette irrévérence — qu'il est « un méli-mélo de robe et d'épée dont on va embarbouiller l'armée », il y a encore beaucoup à dire. Et si personne ne demande la parole pour le moment, je me permettrai de vous communiquer quelques réflexions, dans le sens d'ailleurs où je me suis déjà placé dans les dernières séances.

Mais aujourd'hui, pour défendre la juridiction militaire, je voudrais me placer à un point de vue très général, en rattachant cette question à la catégorie juridique dont elle me paraît faire partie.

Le grief que l'on fait aux tribunaux militaires, c'est d'être des tribunaux d'exception. Voilà comment on les appelle. Eh bien ! je proteste énergiquement contre cette qualification, tendancieuse et péjorative. C'est une erreur, et à mon sens, une grosse erreur. On confond trop souvent, et cela provient de la vieille scolastique, ce qui est vraiment *exceptionnel* et ce qui n'est que *spécial*. Une spécialité n'est pas une exception, soit en législation, soit en organisation judiciaire. Une spécialité peut comporter, en législation, une interprétation extensive, qui ne saurait convenir à une exception proprement dite. Je m'explique par des exemples. Les juridictions militaires ne sont pas des tribunaux d'exception, comme l'ont été au contraire les Cours Prévotales sous la Restauration et les Commissions Mixtes sous le Second Empire. Alors, oui, je vous accorde qu'il y a là des tribunaux d'exception, et je comprends les attaques, les critiques et même la réprobation. Mais quand il s'agit de tribunaux militaires, ils ne sont pas plus des tribunaux d'exception que les tribunaux administratifs, que toutes les juridictions spéciales que nous avons dans notre Droit, et qui ne sont pas des vestiges de l'ancien régime, mais souvent au contraire des institutions créées par le droit moderne.

Je dis qu'il y a là des juridictions spéciales, et vous me permettrez de développer cette idée. Oui, ce sont des juridictions spéciales, et j'en trouve d'autres : les tribunaux de commerce, par exemple, les tribunaux disciplinaires sont des juridictions d'exception, dit-on souvent. Pas du tout, ce sont des tribunaux spéciaux. Les conseils de prud'hommes sont aussi des tribunaux spéciaux, et il est question de les étendre... on parle de la prud'homie rurale, des propositions de loi dans ce sens sont déposées.

En Espagne, il est vrai que c'est un exemple qui nous

est fourni par un pays de dictature et nous sommes encore en pays de liberté, en Espagne, il est question de créer des tribunaux de presse. Cela prouve en tous cas que l'idée ne vient pas de l'ancien régime, que c'est une idée qui dérive au contraire de l'esprit moderne. Il y avait jusqu'à ces derniers temps des tribunaux maritimes, et vous avez pu lire comme moi dans le *Figaro* (1), qui renferme souvent des réflexions pleines de bon sens, que l'on a remarqué que la suppression de la justice maritime qui était une justice spéciale et non pas une justice d'exception, amène les résultats les plus déplorables.

Enfin, dans une discussion qui vient d'avoir lieu à la Chambre, on parle d'une juridiction spéciale qui peut-être, serait très utile, en matière fiscale. Voilà des tribunaux spéciaux, mais ce ne sont pas des tribunaux d'exception. Il y a aussi les Tribunaux des Dommages de Guerre, que j'oubliais, et j'ai bien tort, puisque j'ai été un peu l'inspirateur, avec beaucoup de nos collègues des Facultés de droit, de toute cette loi.

Les tribunaux spéciaux, ce sont des tribunaux qui, à raison de l'objet qui est en litige, sont plus qualifiés pour en connaître que ne le sont les tribunaux de droit commun.

Je crains bien, d'ailleurs, de ne pas être d'accord ici avec beaucoup de mes collègues. L'idée du droit commun est une idée très répandue dans l'enseignement du Droit. Les professeurs de droit sont de terribles généralisateurs. Eh bien ! moi, Messieurs, sans en être l'ennemi, tout en reconnaissant les services qu'elle a rendus et qu'elle peut rendre encore, je crois que ce droit commun niveleur doit être tempéré, adouci, corrigé même quelquefois par l'institution de droits spéciaux, formant eux aussi un droit commun dans leur spécialité. Je vous demande la permission de vous rappeler ce que j'ai dit il y a déjà assez longtemps, il y a une vingtaine d'années, en 1909, en inaugurant cette série de conférences qu'avait suscitées un de nos collègues qui avait les plus fécondes initiatives, et que nous avons le regret d'avoir perdu, M. Saleilles. Dans cette

(1) *Figaro* du 15 novembre 1927 (article de M. A. Thomazi) : Justice militaire, qui critique très vivement la loi du 26 décembre 1926 qui a supprimé les tribunaux maritimes spéciaux et chargé les tribunaux correctionnels de juger les affaires de collisions et d'accidents de mer, ainsi que les délits maritimes et les fautes contre la discipline. C'est un progrès à rebours, car seuls, dit excellemment l'auteur de l'article, des marins peuvent juger sainement les affaires maritimes.

conférence inaugurale où je traitais de *la conception du droit public et de sa méthode*, j'ai indiqué que je voyais dans le droit public, dans le droit en général même, une loi véritable dans le sens où Montesquieu définit les lois en les appelant : « les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ». C'est la loi que j'ai proposé de nommer « *loi de la différenciation juridique ou de la spécialité législative* ». Permettez-moi de vous lire quelques lignes de ce que j'ai dit alors : « ... On a cru, à un certain moment, beaucoup pensent « encore qu'on pourrait résoudre toutes les questions que fait « naître la vie sociale et politique par l'application de ce « qu'on appelle le droit commun, la loi égale et la même « pour tous. Eh bien ! nous assistons à la faillite éclatante « de cette idée ! Les lois spéciales se multiplient, on en trouve « partout, dans l'impôt, dans la législation des accidents, dans « celle des retraites ouvrières, dans la matière des associa- « tions et même dans celle des Sociétés, où les différenciations « se multiplient. Qu'est-ce à dire, sinon qu'à toute situation un « peu particulière il faut un traitement particulier ? Que c'est « une condition essentielle de justice sociale ? Comme le disait, « avec esprit, un philosophe français, M. Paul Janet, rappelant « un mot d'Aristote à Platon, pourrait-on donc composer un « air de musique avec une seule note ?

« Ici encore les faits, c'est-à-dire les législations viennent corro- « borer cette idée de bon sens que plus il y a de complexité « dans la vie sociale et politique, plus il doit y en avoir dans « la législation ! » (1).

J'aurais pu ajouter et j'ajoute aujourd'hui : Est-ce que la propriété n'affecte pas des formes multiples, en faisant varier le régime suivant l'objet sur lequel elle porte ? Est-ce qu'il n'y a pas, différant souvent profondément entre elles, la propriété foncière bâtie, la propriété foncière non bâtie, la propriété des valeurs mobilières, la propriété industrielle, la propriété littéraire, la propriété artistique, la propriété commerciale, la propriété des appellations d'origine, la propriété des eaux de source, la propriété des concessions dans les cimetières, sans que nous sortions du droit privé ?

Voilà ce que je disais et ce que je dis encore aujourd'hui,

(1) Voir, dans l'ouvrage *Les méthodes juridiques*, ma conférence sur *le droit public*, sa conception, sa méthode.

sur les droits proprement dits. Et il faut en dire autant des juridictions. Il y a et il ne peut pas ne pas y avoir de juridictions spéciales.

La grande faiblesse de la thèse qui condamne les juridictions spéciales, c'est qu'elle oublie que si le *droit* est le même, quelle que soit la juridiction saisie, il y a dans tout procès, dans toute instance un autre élément, le *fait*, dont l'appréciation nécessite bien souvent des connaissances particulières que les meilleurs juges peuvent ne pas posséder, pour lequel il faut faire appel à ceux qu'on appelle aujourd'hui les *techniciens*. Et la justice de droit commun fait, en effet souvent appel aux experts. Elle a engendré, cette justice de droit commun, ce que vous me permettrez d'appeler le « fléau des experts » !

Les juridictions spéciales, sans le supprimer complètement, le réduisent singulièrement.

Eh bien ! est-ce que nous ne sommes pas en présence d'une idée pareille ici ? Non seulement, le fait, dans une poursuite de militaires, ne peut être bien connu et apprécié que par ceux qui vivent au milieu d'eux, mais, ce qui est plus grave et plus important, à mon sens, c'est que les magistrats civils n'ont pas la mentalité qu'il faut avoir pour juger des soldats. Les soldats, c'est une vie à part qu'ils mènent; c'est quelque chose de tout à fait particulier, la vie militaire. Je n'en ai pas beaucoup l'expérience personnelle. Par suite de mon âge, je n'ai pas participé à la guerre de 1870, j'étais trop jeune, et je n'ai pas participé non plus à celle qui vient de se terminer, j'étais trop vieux, mais j'ai cependant fait 6 mois de service militaire, et j'ai pu me rendre compte que c'est quelque chose de tout à fait à part. C'est tout à fait autre chose que la vie courante. C'est une famille, l'armée... Il y a bien des familles, et toutes les familles ne se ressemblent pas... Ne croyez-vous pas qu'il ne serait pas mauvais que toutes les difficultés de famille ne furent pas soumises aux juges de droit commun ? N'est-il pas souvent pénible de les voir porter devant les tribunaux ordinaires ? N'a-t-on pas trop tôt renoncé à la création des tribunaux de famille ?

Eh bien ! il y a aussi une grande famille, la famille militaire, elle a ses juges, il faut les lui conserver. Eux seuls peuvent bien apprécier les *faits* des militaires, eux seuls ont

la mentalité qui convient pour les bien apprécier, et par conséquent pour les bien juger.

C'est pourquoi je suis absolument hostile à l'introduction des distinctions qui sont faites dans le projet en question relativement à la compétence, qui serait accordée aux tribunaux de droit commun pour les délits dont l'objet serait exclusivement non militaire et maintenue aux tribunaux militaires pour ceux dont l'objet serait militaire.

Mais je suis hostile aussi, comme M. le Commandant De Courcy, à l'introduction d'un président civil au milieu des militaires composant le tribunal appelé à juger des délits de caractère militaire. Tout à l'heure, c'était le méli-mélo de la compétence, ici nous avons le méli-mélo des magistrats !

Je suis hostile au méli-mélo des compétences, car même lorsque l'objet du délit n'est pas militaire, il faut tenir compte des circonstances de fait qui l'ont accompagné et qui peuvent être souvent comprises seulement par des militaires. Pourquoi ne pas tenir compte de cette considération, quand, par une contradiction singulière, on restitue au tribunal militaire le délit non militaire commis dans un établissement qui dépend de l'armée. J'y suis hostile surtout par la raison qui a été indiquée déjà plusieurs fois que ce qui doit intéresser la détermination de la compétence c'est avant tout la qualité du délinquant.

Quant au méli-mélo des costumes, robe et épée, c'est-à-dire des juges, je le repousse aussi, parce qu'avec des juges militaires à connaissances juridiques, spécialisés dans leur rôle, ce mélange ne me semble pas nécessaire.

Sans doute les tribunaux militaires actuels, au point de vue des connaissances juridiques, ne présentent pas les garanties des juges de droit commun. Et cette présidence d'un magistrat civil pourrait se justifier si on ne changeait rien à l'organisation actuelle. Elle a pu être soutenue à propos de projets où le juge militaire restait avant tout un militaire.

Mais du moment que les juges militaires vont constituer une magistrature militaire proprement dite, du moment qu'on exigera des connaissances juridiques des juges militaires, du moment qu'il y aura là une magistrature militaire vraiment spécialisée, cette présidence d'un juge civil ne s'explique plus !

Enfin voici une dernière raison, les juges militaires seront beaucoup plus indulgents pour le soldat que les tribunaux

ordinaires. J'en parlais dernièrement avec un vieux général à côté de qui je me trouvais, et il me disait : la juridiction militaire a toujours été très indulgente pour nos soldats. Ils aiment mieux passer devant nous que devant des juges civils.

M. Clément CHARPENTIER. — Il faudrait demander leur opinion aux soldats aussi, parce qu'il n'y a pas que l'opinion du général !

M. LE PRÉSIDENT. — Les exemples qu'il m'a donnés étaient tout à fait caractéristiques. Et d'ailleurs c'est bien facile à comprendre. Il y a beaucoup moins de distance entre un juge militaire et un militaire délinquant — ils appartiennent, je le répète, à une même famille, — qu'entre un magistrat civil et un délinquant militaire. Ils sont de deux familles, j'allais dire de deux classes différentes !

Voilà, Messieurs, mon assentiment. Il est très net. Pas de méli-mélo, je ne fais que répéter le mot prononcé au Sénat, pas de ce méli-mélo civil et militaire judiciaire, ni dans la compétence, ni dans le personnel des juges. Que l'on organise une juridiction militaire très compétente, très capable de résoudre les questions de droit, j'y applaudis. Car je crois qu'elle restera imprégnée de l'esprit militaire, ce qui me paraît une condition absolument indispensable pour juger un délinquant militaire, quelle que soit la nature du crime ou du délit commis.

M. LEREDU. — M. le Président, je me vois forcé de prendre la parole après vos paroles qui maltraitent un peu le projet du Sénat, celui que vous appelez un méli-mélo sénatorial. Je n'ai pas contribué à cette œuvre, car je crois que le projet a été voté en 1926, et je ne suis au Sénat que depuis le mois de janvier dernier, mais je tiens à ce qu'une voix sénatoriale se fasse entendre ici même. Ce n'est pas que j'admire jusqu'au bout le projet tel qu'il est sorti des délibérations de mes collègues, mais cependant il y a de très bonnes choses, qui ne sont d'ailleurs que l'aboutissement d'une série de réformes dont s'est préoccupée particulièrement la Société des Prisons, et cela de longue date.

Il y a de très bonnes choses, parce que nous y trouvons

la réalisation de certains changements, de modifications, auxquels nous tenions. J'ai beaucoup fréquenté les Conseils de guerre alors que j'étais jeune avocat. J'avais la très bonne fortune d'être le secrétaire d'un avocat qui, au Conseil de Guerre, a laissé un très grand nom. Je parle du bâtonnier Albert DANET, qui y a plaidé un nombre considérable d'affaires, et qui m'y a introduit. J'ai été bien souvent avec lui rue du Cherche-Midi. Je l'ai fréquemment assisté, et j'ai même plaidé devant les Conseils de Guerre. Je peux affirmer, après tous les orateurs qui se sont fait entendre ici, qu'en effet le Conseil de guerre est une juridiction agréable pour les avocats, parce que d'abord, ils sont écoutés avec une attention soutenue, et que celui qui se montre à la barre, qu'il soit tout jeune d'aspect, ou qu'il soit d'apparence un peu plus âgé, trouve la même bonne grâce de la part du Conseil de guerre ou de la part du Commissaire du Gouvernement. J'ajoute qu'à l'égard de la peine, j'ai toujours trouvé qu'on avait plus de succès, que l'on me permette de le dire, devant des magistrats militaires, que l'on obtenait plus facilement un acquittement. Il y avait la minorité de faveur qui jouait de façon marquée, et le désir du magistrat militaire de se montrer aussi indulgent que possible quand c'était un délit qui ne venait pas toucher la discipline. Or, ces habitudes-là n'ont pas dû être changées, elles doivent au contraire s'être soulignées davantage.

Je ne veux pas vous parler, Messieurs, des Conseils de guerre pendant la guerre ; autant je suis désireux que l'on soit indulgent en temps de paix, autant j'ai le sentiment contraire quand il s'agit de maintenir la discipline militaire pendant la guerre. La défense de la Patrie est la suprême loi. Par conséquent, Messieurs, à ce moment-là, c'est autre chose, et je ne suivrai pas le premier orateur qui a pris la parole, je n'attaquerai ni ne défendrai ce qui a été fait en ce temps-là. Les chefs ont cru obéir à un devoir, je m'incline devant le devoir qu'ils ont rempli.

En temps de paix, il n'en est pas de même. J'estime, Messieurs, bien que je ne sois pas le partisan acharné du droit commun, qu'il y a un certain nombre de délits qui doivent échapper au conseil de guerre. Voilà par exemple un soldat qui va passer son dimanche de permission dans les environs de Paris, il monte en chemin de fer, il est

un peu ivre, il a eu très chaud dans l'après-midi, il se bat sur le quai, il passe devant le conseil de guerre. Il est en effet en permission d'un jour, et il relève de la juridiction militaire. Si au contraire il est en permission plus longue, c'est le Tribunal correctionnel qui est compétent, pourquoi ? Je trouve, Messieurs, que le droit commun doit reprendre son empire dans un cas comme celui-là, et qu'il n'y a pas de raison pour que ce délit échappe au juge correctionnel. Je vous entendais dire tout à l'heure que le soldat serait avec des rôdeurs de barrière... Eh bien ! pourquoi ne serait-il pas jugé de la même façon ? Voilà un des points sur lesquels je trouve qu'un certain nombre d'infractions n'ont pas besoin d'être maintenues de la compétence des tribunaux militaires.

En ce qui concerne, Messieurs, la présence d'un magistrat civil auprès du Conseil de guerre, je la crois utile. J'ai vu de trop près les juges militaires pour n'avoir pas su quelquefois quelles étaient leurs angoisses. Vous nous avez cité tout à l'heure un magistrat de haute valeur, M. le Conseiller Dumas qui était, je crois, conseiller à la Cour d'Appel de Paris. Il avait été chargé par le Garde des Sceaux d'assister le Duc d'Aumale dans la conduite du procès du Maréchal Bazaine. On avait jugé, pour un procès qui a duré des semaines, qu'il était nécessaire d'avoir un juge civil pour indiquer au Président les erreurs de droit qu'il aurait pu commettre. C'est un méli-mélo, dites-vous, mais ce méli-mélo n'est pas pour me déplaire ; je voudrais cependant que la présidence soit réservée à l'officier le plus haut gradé. Il n'y a rien d'impressionnant comme une audience de conseil de guerre, présidée par un officier en grand uniforme... J'en ai connu quelques-uns qui avaient une coquetterie admirable dans la façon dont ils dirigeaient les débats, et qui avaient la prétention de connaître leurs dossiers comme les meilleurs de nos Présidents d'assises, qui savaient poser les questions, qui montraient qu'ils connaissaient l'affaire à fond, qu'ils avaient étudié celui qui comparaissait devant eux. Je me souviens d'un grand procès où il s'agissait d'un officier qui avait arraché la croix de la Légion d'honneur à un homme qu'il supposait être l'ami trop intime de sa femme. Ce fut un très gros procès rue du Cherche-Midi. Le Président était un officier remarquable, et on avait envoyé comme Commissaire du Gouvernement un officier de talent, le colonel Bayoud mort général de division.

Ce fut un énorme procès. Je vous affirme qu'un interrogatoire conduit par le Président produisit plus d'effet sur l'auditoire qui l'écoutait, sur l'homme qu'il avait à interroger, sur l'assistance, que ne l'aurait pu faire — j'en demande pardon aux Conseillers tout à fait éminents que nous avons ici — un interrogatoire conduit par un conseiller même en robe rouge.

Par conséquent, je trouve qu'en cas de crimes ou de délits reprochés à un officier ou à un soldat, il est préférable que l'interrogatoire soit fait par l'officier Président du Conseil de guerre, ayant à sa droite un magistrat qui sera toujours prêt à empêcher les erreurs qui pourraient être commises.

Une autre réforme utile, c'est d'avoir préparé et de vouloir préparer un Parquet Militaire qui manœuvrera comme le disait un de nos collègues, comme M. le Procureur de la République, ou M. le juge d'instruction, non pas avec une indépendance de fait qui existe dans les conseils de guerre, mais avec une indépendance réelle et complète, sans avoir besoin, quand il a une décision à prendre, de susciter de la part du Gouverneur militaire, un ordre d'informer.

Aussi est-il nécessaire que ce corps de magistrats militaires, soit initié non pas seulement aux lois militaires, mais à la doctrine et à la jurisprudence, et qu'il connaisse à fond toutes les lois françaises, qu'il s'agisse de lois militaires ou de lois civiles. Et alors, nous aurons un tribunal militaire utile. Me rapprochant de M. le Président, je dirai en effet qu'il faut des spécialités pour certaines choses, je comprends très bien que pour examiner les crimes ou les délits de *forme militaire,* commis par un militaire, les militaires soient plus aptes à apprécier les circonstances dans lesquelles le fait a été commis, à voir quelle est la répercussion de ce fait sur la discipline générale de l'armée, que ne pourrait le faire un civil. A ce point de vue si important, il y a utilité à ce qu'il y ait des conseils de guerre..

Je les veux, moi, plus grandis. Plus ils sont hauts, plus il est difficile de les attaquer pour les abaisser, et ces injustes attaques les grandissent même davantage. *(Vifs applaudissements.)*

M. DE COURCY. — En ce qui concerne cette question des magistrats militaires, elle a déjà été pratiquement résolue, et il

suffirait de donner une sanction législative à ce qui a été fait. Lorsque j'ai voulu entrer dans la justice militaire en 1912, j'ai été désigné par M. MATTER, qui était alors directeur de la Justice militaire, pour faire un stage au Parquet de la Seine. J'avais les deux doctorats en droit, et j'avais donc une connaissance du droit équivalente à celle de la plupart des magistrats civils. A ce moment, j'ai vu la liste des candidats à l'emploi de Rapporteur. Il y avait deux ou trois places par an au maximum et 28 candidats inscrits; sur ce nombre, au moins 14 ou 15 étaient docteurs en droit. Par conséquent, il y avait bien suffisamment d'éléments pour constituer un Parquet militaire véritablement compétent.

Rendez les magistrats militaires indépendants; groupez-les en un corps séparé, distinct; que les magistrats militaires ne dépendent plus de leur arme d'origine comme cela arrive actuellement, et tout ira mieux. Si les candidats qualifiés sont peut-être plus rares aujourd'hui qu'il y a quinze ans, c'est parce que la justice militaire a été sacrifiée; les officiers qui étaient aptes à y entrer se sont aiguillés plutôt vers l'Intendance, ou le Corps du Contrôle parce que l'avenir y était meilleur. Donnez aux magistrats militaires la situation à laquelle ils peuvent prétendre et vous aurez un Corps de Justice militaire qui sera tout à fait à la hauteur.

M. LE COLONEL BAYLE. — Je ne veux dire qu'un mot. Sur un point au moins, deux orateurs ont adressé au projet du Sénat des éloges immérités. Il n'est pas exact que, d'après ce projet, le rapporteur puisse procéder de lui-même à une inculpation. Le texte est en effet très formel. Une inculpation ne peut avoir lieu sans un ordre d'informer délivré par le Ministre ou le général commandant la circonscription. J'ai entendu dire tout à l'heure que désormais le rapporteur serait, d'une façon absolue, un juge d'instruction et que nous aurions une justice parfaite. Il s'en faut de beaucoup, je l'ai fait ressortir dans mon rapport, que le projet du Sénat puisse produire un si beau résultat. Le Sénat, qu'il l'ait voulu ou non, est loin d'avoir assimilé complètement le Juge d'instruction militaire à celui de droit commun et le Commissaire du Gouvernement au Procureur de la République. Son projet marque un seul progrès important : ce ne sera plus le général qui a délivré l'ordre d'informer qui sera juge de l'instruction et prononcera le renvoi devant le conseil de guerre; ce sera le Juge d'instruction militaire. C'est bien quelque chose, mais nous aurions voulu davantage.

M. DE NERCIAT. — Je crois être d'accord avec la plupart de ceux qui ont pris la parole. Ce que j'ai préconisé, c'est l'association de gens qui savent du Droit avec des gens qui vivent dans le milieu militaire. J'ai préconisé depuis longtemps, la présence d'un assesseur civil à côté du président du Tribunal militaire, et la nécessité de cette mesure ne me semble pas douteuse, car c'est tout à fait par hasard qu'il arrive que parmi les juges militaires, il y en ait un qui connaisse un peu de Droit. Ces braves gens sont parfaitement autorisés à ignorer ce qu'ils n'ont pas appris. Je n'ai pas besoin de rappeler certains procès où des erreurs de procédure et de Droit ont amené des jugements qui ont très vivement ému l'opinion publique, ce qui n'aurait pas eu lieu s'il y avait eu un juge assesseur compétent. Ce que l'on appelle le méli-mélo, consiste tout simplement à avoir un juge sur 7 qui connaisse le Droit.

M. DE COURCY. — C'est le Président qui doit être magistrat civil, d'après le projet.

M. DE NERCIAT. — On n'a pas voulu voter l'assesseur en temps utile, et aujourd'hui il y a un courant qui va plus loin. Certains procès, montés en épingles, je le veux bien, ont ému vivement l'opinion publique.

Je maintiens que les juges militaires, le jour où ils auront à appliquer un Code bien fait, échapperont à la plupart des critiques qui ont été exprimées.

Le 1er mars 1928, la Chambre a adopté, sans modification, le texte dont l'ensemble avait été voté par le Sénat le 8 juillet 1926. Le Code de Justice militaire du 9 mars 1928 a remplacé celui du 9 juin 1857. Le nouveau Code, entrera en vigueur dans un délai de six mois après sa promulgation. On peut dire que, dans ses grandes lignes, il donne satisfaction aux vœux du Parlement et du pays.

M. DE COURCY. — C'est ce que je dis, il faudrait des retouches, mais pas une refonte complète. Il est certain que

quand un Conseil de guerre, pour le vol d'une paire de chaussettes, est obligé de mettre au minimum un an de prison, il ne le met pas. J'ai eu l'occasion de requérir contre un soldat qui avait changé sa capote mauvaise contre une meilleure; il y avait vol militaire, ce n'était pas contestable, cet homme avait des antécédents judiciaires qui empêchaient de lui appliquer le sursis, mais la peine était trop forte, on l'a acquitté. Deux mois, il les avait mérités, un an, il ne le méritait pas.

M. DE NERCIAT. — J'espère que les juges militaires ne seront plus en présence de peines trop fortes, ou bien tentés de prononcer un acquittement qui ne serait pas mérité. Les retouches qui sont faites amélioreront beaucoup un système qui a prêté à des critiques parfois excessives. *(Applaudissements.)*

M. CARRIVE. — Je suis un peu effrayé d'exposer mon opinion, car je crains de vous paraître, bien à tort d'ailleurs, révolutionnaire. J'avoue en effet que je suis partisan non seulement de l'extension de la compétence des juridictions de droit commun en matière d'infractions de droit commun commises par les militaires, mais même de la suppression, je ne peux pas dire absolue, mais presque absolue des Conseils de guerre — bien entendu en temps de paix.

Mon point de départ est, il est vrai, différent de celui des différents orateurs entendus jusqu'ici.

On nous dit en effet que puisque les Conseils de guerre existent c'est à nous de justifier des raisons qui militent en faveur de leur suppression. Et on se hâte alors de réfuter toutes nos objections.

Je crois, contrairement à vous, M. le Président, qu'il faut considérer comme un bien la suppression des juridictions d'exception, l'unification du droit. Or il est certain que les Conseils de guerre constituent une juridiction d'exception, un anachronisme. Et c'est pourquoi je dis : « justifiez des raisons qui imposent leur maintien; sinon revenez au droit commun; supprimez-les ».

Quelles sont donc les raisons qui militent en faveur du maintien des conseils de guerre ? J'en ai noté quelques-unes.

On nous parle d'abord de l'incompétence des magistrats civils en ce qui concerne les délits militaires; il paraît qu'ils ne sauraient pas comprendre par exemple ce qu'est le délit de désertion. Il me semble que cependant nous appliquons journellement des textes de droit spécial, notamment le Code de commerce, le Code fiscal, le Code forestier, et il me semble que nous donnons satisfaction ! J'ai, hélas ! beaucoup plus d'habitude que vous, M. le Président, de la vie militaire, puisque j'ai passé huit ans sous les drapeaux, dont cinq passés soit dans un Conseil de guerre, soit à la Direction de la Justice militaire. Or, jamais les textes du Code de justice militaire ne m'ont paru présenter de difficultés sérieuses par comparaison avec un texte concernant les contributions indirectes ou l'octroi.

On nous dit encore qu'il serait contraire à l'honneur ou au prestige de l'armée de voir des militaires traîner sur les bancs de la Correctionnelle. Ce qui me paraît contraire à l'honneur et au prestige de l'armée, c'est de voir des militaires commettre des délits, mais faire une différence entre un militaire voleur et un civil voleur, je n'en vois aucune raison. D'ailleurs, le fait que vous voulez empêcher se produit presque chaque jour, soit qu'il s'agisse de délit commis avant l'incorporation, soit en raison des règles de la connexité. J'ai exercé mes fonctions dans une ville de garnison, et à chaque audience nous avions des militaires qui comparaissaient devant nous. De plus les gendarmes, pour certains délits, comparaissent devant le Tribunal correctionnel... On ne va pas cependant réclamer une juridiction spéciale pour eux ! Si l'on veut d'ailleurs faire comparaître les militaires dans une audience spéciale, je n'y vois, quant à moi, aucun inconvénient.

On nous dit surtout que les magistrats civils ne sauront pas comprendre les nécessités de la discipline militaire. On veut bien reconnaître que nous autres, magistrats, nous comprenons la nécessité d'une discipline sociale, mais il paraît que nous ne comprendrions rien aux exigences de la discipline militaire. Je ferai d'abord remarquer que l'immense majorité des magistrats, comme l'immense majorité des Français, a fait son service militaire et je crois qu'il ne serait pas possible de trouver un Tribunal où il n'y ait plusieurs magistrats qui aient accompli leur service.

Je répondrai également que l'objection, à mon avis, est valable à l'encontre de toutes les juridictions d'exception. Je vais

prendre un exemple. Je crois qu'il existait autrefois des juridictions spéciales pour les Eaux et Forêts; quand il s'est agi de les supprimer, je devine ce qu'on a pu dire : « Il n'y a absolument que les spécialistes des Eaux et Forêts qui peuvent apprécier la gravité d'un délit forestier, qui peuvent juger une question d'abatage d'arbres ». Le même raisonnement pour les questions d'octroi. Eh bien, nous jugeons de ces questions, et je ne pense pas qu'il soit question de revenir à des juridictions spéciales.

Je cherche des exemples de délits purement militaires, et je n'en vois pas pour lesquels nous serions incompétents : vol militaire par exemple. On nous dit que, pour les juger, il faut avoir vécu dans une chambrée, connaître les tentations auxquelles sont exposées les soldats, les habitudes de « débrouillage » des militaires — et en sens contraire la nécessité de protéger les intérêts de l'Etat, de protéger les soldats... Mais nous jugeons cependant des vols commis dans des circonstances analogues : vols commis par des salariés de l'Etat au préjudice de l'Etat, vols commis dans les dortoirs communs occupés par plusieurs ouvriers. Et nous comprenons les circonstances spéciales de ces vols. Je me le figure du moins.

Outrage à un supérieur. Nous réprimons les outrages commis envers un commissaire de police par un agent de police et je ne vois pas la nécessité de protéger plus spécialement le capitaine par rapport au soldat que le commissaire de police par rapport à l'agent.

Je ne vous cache pas l'étonnement que j'ai ressenti à la dernière séance lorsque, pour justifier la compétence du Conseil de Guerre en ce qui concerne certaines infractions même de droit commun commises à l'intérieur de la Caserne, j'entendais un de nos collègues s'indigner à la pensée qu'un juge d'instruction pourrait pénétrer à l'intérieur d'une Caserne et interroger l'adjudant de garde. Car, entendez, Messieurs, que le juge d'instruction a en France un pouvoir presque régalien; il peut perquisitionner partout sauf dans les Ambassades; il peut interroger tout le monde, même le Président de la République, même les plus hauts fonctionnaires, même le Doyen de la Faculté de Droit, mais il y a un lieu, une personne qui serait absolument tabou, c'est la caserne, c'est l'adjudant de garde.

Vous me permettrez à mon tour de rappeler également un petit souvenir de ma vie militaire ? J'ai exercé mes fonctions dans

un Conseil de guerre d'un grand port du Midi, et devant cette juridiction, on traduisait par fournée de 15 ou 20, les malheureux coupables d'un grand crime — celui d'avoir fumé sur le quai du port; il y avait en effet un arrêté du général gouverneur qui l'interdisait. J'avoue que j'avais formulé quelques timides objections à l'encontre de la Compétence des Conseils de Guerre... J'entends encore la réponse dont je fus foudroyé : « Vous ne voudriez pas, cependant, me fut-il répondu, qu'un juge de paix puisse apprécier la légalité d'une décision de M. le général commandant la Place ».

J'ai le plus grand respect pour les militaires, aussi bien en ma qualité de Français, qu'en ma qualité d'Officier de réserve, mais qu'ils me permettent de leur dire qu'ils exagèrent ! A chacun son métier et les vaches seront bien gardées ! Qu'ils préparent la défense nationale, et j'ai pleine confiance en eux à cet égard, mais qu'ils nous laissent rendre la justice. Je crois que cela sera infiniment préférable.

Je serais donc partisan de la suppression totale des Conseils de Guerre s'il n'y avait une objection assez grave en matière criminelle, ou tout au moins en certaine matière criminelle. Je connais l'indulgence, la faiblesse du jury et je me demande s'il serait opportun de soumettre à leur décision certains crimes. Je veux parler des voies de fait envers un supérieur. C'est un point d'interrogation, que je pose, car je me demande si le jury ne comprendrait pas la gravité des faits. En tout cas, quant à moi, je ne verrais aucune objection à confier l'instruction de ces crimes aux magistrats de droit commun. Pourquoi un juge d'instruction ne pourrait-il pas instruire un délit de voies de fait envers un supérieur comme il l'instruirait en ce qui concerne un agent de police qui frapperait un Officier de paix ?

J'ajouterai un mot : La réforme des Conseils de guerre est inévitable; elle se fera. Certes loin de moi la pensée que la Société des Prisons doit suivre l'opinion publique. Mais elle doit cependant vivre avec son temps. Et je souhaite qu'au lieu de s'opposer à des courants qui me paraissent irrésistibles elle tente de les diriger, de les canaliser.

Sous la réserve que j'ai indiquée, je déclare que je suis partisan de la suppression des Conseils de Guerre en temps de paix.

M. LE PRÉSIDENT. — Le droit commun vient d'être soutenu avec beaucoup de verve et de compétence. Je ne sais pas jusqu'où irait M. le substitut Carrive, mais son raisonnement aboutirait à supprimer tous les tribunaux spéciaux, car tout ce qu'il a dit pour les tribunaux militaires pourrait s'appliquer à d'autres tribunaux spéciaux, la justice administrative par exemple.

M. LE COLONEL BAYLE. — M. le substitut Carrive a oublié de réfuter un des arguments pour le maintien des conseils de guerre qui est pour moi le principal; c'est que, si on ne crée pas une justice militaire du temps de paix, il faudra l'organiser de toutes pièces en temps de guerre.

M. CARRIVE. — Préparez la mobilisation des magistrats. L'objection ne me paraît pas irréfutable.

M. Clément CHARPENTIER. — Permettez-moi, puisqu'au bureau même il est permis de prendre la parole, de faire une simple observation, d'ordre très général.

Voyez-vous, Messieurs, nous serions tentés tous et surtout quand nous arrivons à un certain âge, d'écrire nos mémoires pour notre Société. La vérité, c'est qu'au fur et à mesure que l'on entend les théories les plus hautes et les plus contradictoires, on sent affluer à son cerveau des visions de guerre, des visions de Conseil de Guerre, des visions de paix et tous les souvenirs d'avocat, ou d'officier, de sous-officier ou de soldat. Qui n'a pas pris des notes pendant la guerre ? Et l'on voudrait faire bénéficier ses camarades ou ses collègues de ses modestes observations. C'est une méthode dont il faut nous méfier énormément d'abord parce qu'il est ennuyeux de reparler de la guerre, et il faut en parler le moins possible. Seuls ceux qui ne l'ont pas faite en parlent volontiers. Pour ma part, j'en parle le moins souvent possible, mais malgré moi, je me laisse aller de temps en temps !

Je crois qu'il ne faut pas nous laisser entraîner non plus vers des théories trop élevées qui consistent à opposer les tribunaux de droit commun aux tribunaux spéciaux, et qu'il faut surtout nous placer dans la pratique. Il faut consulter — et c'est pourquoi je fais cette observation — ceux qui ont pratiqué les tribunaux spéciaux et les tribunaux de droit commun.

Dans ce qu'a dit M. Carrive, il y a une chose extrêmement intéressante et qui m'a frappée : N'oubliez pas qu'il y a tout de même en France des gens dont la profession est de rendre la justice, ce sont les magistrats; n'oubliez pas que ces magistrats sont indispensables pour rendre la justice et qu'ils la rendront mieux que des magistrats improvisés, de même que pendant la guerre tout a bien marché quand on a placé dans les Conseils de Guerre des magistrats de carrière ou des avocats, qui avaient l'expérience de la justice.

Il faut se méfier d'une trop grande spécialisation, et c'est là une tendance dangereuse à notre époque. Nous allons devant toutes les juridictions, nous courons, nous ne sommes plus des avocats, des juristes, nous sommes « des commis-voyageurs en plaidoiries » devant des juridictions spéciales, Commission des Loyers, la Chambre du Conseil (Loyers), Tribunal des Dommages de Guerre, Comités de préconciliation départementale ou de Paris, qui sont de véritables juridictions spéciales de révision ou d'évaluations, n'est-ce pas, M. Leredu, qui avez été ministre des régions libérées ?

Personne ne s'y reconnaît. Les honorables personnages qui composent ces juridictions ne savent pas ce qu'elles sont, ils ne savent pas faire leur « métier », et on peut le dire, les seuls Tribunaux de dommages de guerre qui ont fonctionné à peu près normalement — je mets au pluriel, parce que je ne veux pas faire de personnalité — ce sont ceux qui ont été présidés par des magistrats; les seules commissions cantonales de loyer qui ont fonctionné furent celles présidées par des magistrats ou avocats. Au Comité de préconciliation, Boulevard Pereire, ce n'est que quand l'audience est présidée par un magistrat, par un professionnel, que l'on obtient des avis ou décisions qui se tiennent à peu près.

Mais là, comme devant toutes les juridictions spéciales, on tombe dans le danger des expertises; on improvise des experts, sous le nom de rapporteurs; ce sont de bons ou mauvais rédacteurs qui font consciencieusement leurs « pensums »... ils ne savent pas trop de quoi il s'agit, ils ignorent !! Tout cela fonctionne en dépit du bon sens et ne donne pas une justice exacte, comme l'auraient réalisée les tribunaux existant.

Le résultat de mon expérience pendant la guerre et surtout depuis la guerre, la fréquentation des juridictions spéciales, m'ont donné l'horreur des juridictions spéciales, parce que je n'ai vu

de justice réelle que devant les Tribunaux réguliers tels que : Tribunaux de première instance, Cours d'appel, Cour de Cassation, Conseil d'Etat, fonctionnant normalement et ayant des traditions, et un personnel de professionnels offrant toute garantie.

Avant de se lancer vers une spécialisation trop grande, il faut réfléchir très longuement et très sérieusement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vois que ma théorie des juridictions spéciales n'a séduit ni les avocats ni les magistrats, ni probablement mes collègues, les professeurs de droit. Est-ce une raison pour que je l'abandonne ? Non. Et surtout, M. le Secrétaire général, il ne faut pas vouloir comparer les juridictions créées dans ces dernières années pour des besoins momentanés, transitoires, comme les commissions de préconciliation, par exemple, dans la question des dommages de guerre. Et je me hâte d'ailleurs de dire que je ne suis pour rien dans leur création.

M. LEREDU. — Moi non plus, du reste.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne faut pas, dis-je comparer des improvisations comme celles que l'on a faites après la guerre, aux Conseils de guerre, aux juges des Conseils de guerre qui ont une histoire très importante, très ancienne, qui se sont modifiés, perfectionnés, au cours des temps, il ne faut pas les comparer à des improvisations comme celles que l'on a faites après la guerre dans la question des dommages de guerre, dans la question de révision de ces dommages (loi du 2 mai 1924).

Les juridictions spéciales, je persiste à les croire utiles quand il s'agit d'un des faits qui doivent être appréciés par des hommes compétents en la matière. En droit, je vous accorde que vous êtes, vous avocats, vous, Messieurs les magistrats, tout à fait éminents, je vous l'accorde, mais il y a le fait aussi. On ne peut le négliger. Là vous l'êtes moins que des techniciens.

Eh bien, au point de vue du fait en matière militaire, et je reviens à la matière militaire, il y a des considérations psychologiques qui échapperont quelquefois tout à fait au magistrat ordinaire. Permettez-moi de vous dire — et tout à l'heure je le disais tout bas à mon voisin — qu'il y a pour les magistrats civils, je ne dirai pas un défaut, mais enfin une particularité que tout le monde connaît, ils sont un peu blasés,

ils sont trop habitués à voir des criminels, des délinquants. A ce point de vue-là, je crois que la juridiction spéciale que l'on veut créer dans l'armée, qui restera très militaire, j'en suis sûr, au point de vue de la hiérarchie, au point de vue de l'affection que l'on doit avoir pour le grand corps auquel on appartient, pour notre chère et grande armée, je crois que cette juridiction aura des juges meilleurs pour apprécier le fait, l'acte d'un militaire, que des juges civils. Et ces juges nouveaux seront aussi bons que les autres pour apprécier le droit, quand ils le sauront. Quand nous aurons ce corps militaire spécialisé, les juges militaires n'auront plus besoin, en admettant que ce besoin existe actuellement, d'être conseillés.

Enfin, il y a la raison que l'on rappelait tout à l'heure, et qui est capitale c'est que si les conseils de guerre ne sont pas organisés en temps de paix, de manière à avoir une compétence générale quand il y aura la guerre — malheureusement nous sommes obligés d'y penser tout en souhaitant qu'elle ne se produise plus jamais — il faudra tout improviser encore, quant à la compétence nouvelle qui appartiendra désormais aux juges militaires, celle des crimes et délits de droit commun ! Est-il vraiment admissible qu'on puisse approuver un projet où il y a de pareilles contradictions ?

M. HUGUENEY. — M. le Président m'invite à parler probablement parce qu'il pense qu'après une discussion aussi chaude il est bon de jeter un peu de cendre sur le feu. Et c'est ce que je vais tâcher de faire.

J'avais l'honneur de figurer au nombre des membres de la Commission extra-parlementaire chargée d'élaborer le projet de Code de Justice militaire. Mais, retenu par mes cours à la Faculté, je n'ai jamais effectivement participé à ses travaux. Je pourrais donc, comme d'autres, céder à la tentation de critiquer un projet où je n'ai glissé un mot, pas même une virgule. Et cependant je n'hésite pas à dire que je l'approuve, comme tout à l'heure l'approuvait M. le Ministre Leredu, au moins sur les points essentiels.

En ce qui concerne la compétence, je crois opportun de soustraire aux tribunaux militaires les infractions de droit commun, au moins celles commises en dehors des établissements militaires : beaucoup moins dans l'intérêt des militaires que dans celui des civils, — j'allais dire : des pékins, — qui peuvent être

victimes des militaires et trouver d'autant plus fâcheuse l'indulgence des juridictions militaires vis-à-vis des militaires qu'elle risque, dans certains cas, de compromettre, devant les juridictions de droit commun, le succès de l'action civile en réparation du dommage.

En ce qui touche la composition des tribunaux militaires, je suis un partisan du méli-mélo. Vous disiez tout à l'heure, M. le Président : Ces juges civils, que vous voulez faire siéger dans les tribunaux militaires, ne connaîtront pas la mentalité militaire. Est-ce bien sûr ? Moi, je serais tenté de dire que quelquefois le juge civil sera celui qui connaîtra le mieux la mentalité militaire, au moins lorsqu'il s'agit de juger un soldat de 2e classe, ce soldat de 2e classe qui représente tout ce que je fus dans le militaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Moi aussi.

M. HUGUENEY. — Je prétends que dans un Tribunal militaire le soldat de 2e classe devenu magistrat civil apprécie aussi bien la mentalité du soldat de 2e classe poursuivi que peut le faire l'officier qui quelquefois n'a jamais vu que d'un peu haut ce soldat de 2e classe.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne me suis pas bien expliqué, car quand j'ai parlé de mentalité, je me suis placé à un point de vue très élevé...

M. HUGUENEY. — Et moi je suis trop terre à terre...

M. LE PRÉSIDENT. — Ce que j'ai voulu dire c'est qu'il y a dans ce milieu particulier, spécial que constitue l'armée, une mentalité, spéciale qui se développe qu'il s'agisse de soldats de 2e classe, de 1re classe ou d'officiers, c'est une mentalité générale qui se dégage de l'existence même du régiment, de sa vie particulière. Vous ne pouvez pas supprimer cela. Il n'est pas admissible que l'on mette sur la même ligne le soldat même de 2e classe et le pékin, comme vous disiez, le civil. Le soldat est un peu transformé, il est transformé par son uniforme même. Faites-y bien attention, l'armée, c'est quelque chose, le régiment, c'est quelque chose qui ne se confond pas avec l'épicier, le teinturier, le marchand d'à côté et il y a là un milieu particulier qui forme le soldat, qui lui donne un caractère à part.

M. HUGUENEY. — C'est très vrai, M. le Président, et je me rappelle très bien avoir eu dans le militaire une mentalité qui n'est pas ma mentalité de civil. Mais je garde le souvenir de cette mentalité militaire et, si j'étais magistrat civil, je crois que je saurais encore la comprendre.

Vous nous avez tout à l'heure, M. le Président, très à propos, rappelé que l'on ne peut pas faire un air de musique avec une seule note. Je prends la formule à mon compte et je dis : Pour que les tribunaux militaires jouent bien, il faut qu'il y ait dans leur musique plusieurs notes, la note militaire et la note civile. Il me semble que cette fois-ci, je suis pleinement d'accord avec vous. *(Vifs applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Me permettrez-vous de vous dire que vous maniez habilement le paradoxe ?

Nous pouvons en rester là. Je crois que nous pouvons considérer la discussion comme close ; elle a produit beaucoup d'idées, les contradictions ont été abondantes, les orateurs se sont succédé mais ne se sont pas souvent ressemblés, c'est ce qu'il faut d'ailleurs dans une discussion.